
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 30 JANVIER 1936.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention commerciale provisoire conclue entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le 5 septembre 1935.

(Voir le n° 55 du Sénat).

Présents : MM. DIGNEFFE, président; BARNICH, BRANQUART, le Baron VAN ZUYLEN, VOLCKAERT, WAUTERS, et ROLIN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Convention commerciale provisoire entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes soumise à l'approbation du Sénat apparaît comme le complément logique de la reprise des relations diplomatiques entre les deux — ou plus exactement les trois pays (1). — improprement qualifiée longtemps de reconnaissance du Gouvernement soviétique.

L'un des motifs essentiels donnés par le Gouvernement en faveur de cette décision, réclamée par des fractions de plus en plus nombreuses de l'opinion publique, avait été de rendre plus importantes et plus sûres les relations commerciales qui avaient, en fait, repris entre les deux pays.

C'est le but même poursuivi par la présente Convention « Provisoire », dit son intitulé, et l'expression apparaît peu heureuse parce qu'équivoque (2). Il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce, d'un *modus vivendi* adopté de commun accord pour une période de négociation d'un traité principal; il ne s'agit même pas d'un arrangement conclu pour un terme indéterminé sujet à dénonciation par l'une et l'autre des parties. Ici, le terme est fixe, encore que différent suivant les parties de la Convention.

Il y a dans cette Convention diverses parties — deux, dit le Gouvernement

(1) Le Gouvernement grand-ducal a, à son tour, repris les relations diplomatiques avec l'U.R.S.S. au cours des négociations.

(2) Sans doute est-ce cette fausse appréciation du caractère de la Convention qui a incité les négociateurs à mentionner comme parties contractantes le Gouvernement belge d'une part, de l'autre le Gouvernement de l'U.R.S.S. alors que notre Constitution porte en son art. 68 : « Le Roi fait... les traités... de commerce » et que du reste la demande d'approbation parlementaire est en contradiction avec le caractère d'arrangement administratif qui seul aurait pu justifier la substitution du Gouvernement au Roi. Il n'entre pas, bien entendu, dans la pensée de la Commission ni de son rapporteur, de mettre en doute la validité du projet de convention pour vice de forme, le consentement royal étant en l'espèce pleinement établi par la signature du Roi au bas du projet de loi portant approbation de la dite Convention.

dans son exposé des motifs —; à bien lire le document, on en distingue, sans difficulté, quatre :

La *première* (art. 1 à 6) concerne seule, à proprement parler, l'Union Belgo-Luxembourgeoise (1); elle est relative aux relations commerciales proprement dites entre les deux Unions et à la navigation.

La *deuxième partie* (art. 7 à 15) est relative au statut de la Représentation commerciale de l'U. R. S. S. *en Belgique* et aux modalités juridiques des opérations commerciales qu'elle traite *en Belgique*.

La *troisième partie* (art. 16) est relative au statut des Belges en Russie, des Russes en Belgique.

La *quatrième*, enfin (art. 17 à 19) contient des dispositions techniques de durée, de ratification, d'entrée en vigueur, dont il sera fait mention à l'occasion de l'analyse des dispositions substantielles qu'elles affectent.

* * *

§ 1^{er}. — COMMERCE ET NAVIGATION.

Les relations entre les deux Unions sont basées sur le principe de la nation la plus favorisée (art. 1), trop généralement préconisé par notre pays pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur sa portée.

Tandis que l'article 1^{er} de la Convention instaure le dit régime pour les importations ou exportations de marchandises à destination ou provenant de l'un des deux pays, l'article 4 l'étend utilement au transit des mêmes marchandises à travers le territoire d'une des Parties Contractantes.

Il faut reconnaître que si l'on voit très bien à quoi un tel engagement nous oblige en ce qui concerne l'entrée des marchandises soviétiques sur le territoire de l'Union Belgo-Luxembourgeoise, on aperçoit beaucoup moins l'effet pratique qu'il peut avoir pour l'accès de nos propres produits sur le territoire de l'Union Soviétique (2).

En effet, pratiquement, cet accès se trouve étroitement subordonné à des achats effectués par le Gouvernement soviétique. Le montant des droits de douane qu'il se paie à lui-même n'exercera évidemment aucune influence sur la direction de ses commandes; c'est donc à vrai dire celles-ci seules qui importent pour le co-contractant.

La clause ne prendrait donc une réelle valeur que dans le cas où certains produits belges se trouveraient acheminés vers la Russie à destination d'un

(1) Le Gouvernement belge a apparemment estimé qu'il ne lui appartenait pas, aux termes de la Convention d'Union belgo-luxembourgeoise d'accorder un statut déterminé à la représentation commerciale de l'U.R.S.S. sur territoire grand-ducal, ni de négocier pour compte du Grand-Duché des dispositions relatives à l'établissement des personnes physiques ou morales étrangères au territoire luxembourgeois ou réciproquement.

(2) Une observation en ce sens a été développée avec beaucoup de force déjà en 1932 par M. Boris Nolde dans le cours professé à l'Académie de Droit International de La Haye (*Recueil des Cours*, pp. 80 et ss.). — Dans le même sens MANNZEN : *Sowjetunion und Völkerrecht*, 1932, p. 98.

secteur de commerce libre, ou en vue d'exposition en des dépôts dans un but de publicité.

La délégation soviétique a pourtant cru devoir apporter au principe une réserve (art. 6) touchant les avantages et privilèges accordés aux pays voisins de l'Asie continentale, ainsi qu'à l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie, clause asiatique et baltique qui, assure M. le Ministre des Affaires Etrangères, figure dans tous les traités de commerce conclus par l'U. R. S. S.

La Commission eût aimé voir figurer comme pendant à la dite réserve, celle relative aux accords plurilatéraux conclus en vue de l'abaissement des barrières douanières et ouverts à l'adhésion de tiers. On pourra objecter que la convention est de courte durée, qu'il paraît peu probable que, dans un avenir prochain, le Gouvernement ait l'occasion de négocier semblables accords; qu'enfin, l'exception préconisée pourrait être considérée comme de droit suivant le droit commun international en vigueur (1); les objections auxquelles le Gouvernement belge s'est heurté sur ce dernier point eussent pourtant, de l'avis de votre Commission, donné quelque valeur à une adhésion formelle à notre interprétation de la part du Gouvernement soviétique. Le vœu a été exprimé que, lorsque l'occasion s'en présentera, la Convention soit complétée en ce sens.

D'autre part, l'application du principe de la nation la plus favorisée aux marchandises contingentées (dont l'importation est soumise à une réglementation spéciale) nécessitait une disposition particulière que l'on trouve à l'article 3. A vrai dire, la portée de ce texte n'apparaît pas immédiatement.

Renseignements pris au Département des Affaires Etrangères, il faut le comprendre comme suit : « les mesures de contingentement peuvent s'apprécier quant au volume des contingents autorisés et quant aux conditions administratives pour l'utilisation du contingent. C'est à ces dernières et à ces dernières seules que s'applique la double garantie octroyée à l'U. R. S. S. : traitement de la nation la plus favorisée et maintien, au minimum, des facilités existantes. Mais rien dans cet article 3 ne ferait obstacle à l'adoption par le Gouvernement belge si le besoin s'en faisait sentir, de certaines mesures nouvelles restreignant le volume des importations autorisées relativement à certains produits.

On ne s'étonnera pas de ne pas trouver de disposition corrélative en ce qui concerne l'éventualité de mesures de contingentement prises par l'U. R. S. S.; de telles mesures, en effet, ne se conçoivent pas, le Gouvernement de Moscou ayant monopolisé le commerce extérieur, contrôlé directement par ses achats le volume et la nature de toutes les importations.

b) Le Minimum d'exportation garanti.

Aussi est-ce sur le montant des commandes directement assurées à l'industrie belgo-luxembourgeoise par l'article 2 de la Convention que se sont concentrées les discussions au sein de votre Commission comme dans l'opinion publique.

L'engagement pris porte — comme toute la partie commerciale — sur deux années seulement : 1^{er} octobre 1935 à 1^{er} octobre 1937.

Les chiffres sont de 190 millions de francs belges pour la première année, 200 millions pour la seconde.

La Commission note avec satisfaction que le Gouvernement a pris soin

(1) En sens contraire, NOLDE, *op. cit.*, p. 51.

de stipuler expressément que les marchandises originaires de notre colonie ou du territoire sous mandat, pourraient bénéficier de ces commandes.

Mais la modicité de ces chiffres a été critiquée. Pour pouvoir les apprécier objectivement, il est évidemment nécessaire de les comparer à ceux atteints par nos exportations en Russie au cours des dernières années :

1930	76,8 millions, soit en francs actuels ±	107,5 millions.
1931	56,1 — — — —	78 — —
1932	33,3 — — — —	45 — —
1933	52,4 — — — —	73 — —
1934	113,5 — — — —	159 — —
1935 (11 mois)	166 — correspond	177 — —

Par rapport à ces chiffres, celui de 190 millions constitue donc une augmentation encore que minime.

Les mêmes chiffres ont été mis en balance avec ce que la Belgique a acheté en U. R. S. S., et suivant toutes vraisemblances achètera à l'avenir dans une mesure encore supérieure.

Ces chiffres sont les suivants :

1930	603,5 millions, soit en francs actuels	843 millions.
1931	470 — — — —	658 — —
1932	362 — — — —	507 — —
1933	454,2 — — — —	636 — —
1934	384 — — — —	537 — —
1935 (11 mois)	454,1 — — — —	— — — —

Balance fortement déficitaire. Votre Commission est pourtant d'avis qu'il n'y a pas là en soi de quoi provoquer des alarmes. Il importe en effet d'examiner la nature des principaux produits exportés de l'Union Belgo-Luxembourgeoise vers l'U. R. S. S. : métaux et ouvrages en métaux (tôles de fer, de nickel, tubes et tuyaux, fers et profilés, cuivre brut, barres et fils de cuivre, essieux montés et dégraissés, câbles en acier, tours, machines diverses), cuirs, etc., d'autre part, celle des principaux produits importés de Russie : des bois (de mine, de construction), le lin, le naphte et ses dérivés, les grains. A toute évidence, une telle importation est — réserve faite peut-être pour les bois de mine — aussi nécessaire à notre économie que l'exportation et la balance ne prouve pas grand' chose.

Enfin, certains Membres se sont inquiétés de ce que l'augmentation prévue par la Convention ne se soit pas fait sentir depuis septembre, bien qu'aux termes de l'article 17, les Parties aient convenu qu'à titre provisoire toute cette première partie de la Convention serait mise en application dès le 1^{er} octobre 1935.

Vérification faite, les chiffres sont, à ce sujet, les suivants (la Convention a été signée le 5 septembre) :

	1934	1935
Août	10.2 (= 14) millions fr. b.	22.0 millions fr. b.
Septembre	14.0 (= 20) — —	13.3 — —
Octobre	12.8 (= 17.9) — —	18.6 — —
Novembre	12.9 (= 18) — —	24.6 — —

Il y a donc bien augmentation; au surplus, il ne s'agit là que de marchandises déjà expédiées, alors que l'effet de la Convention ne peut se traduire principalement qu'en commandes et que celles-ci, pour le premier trimestre d'application (dernier trimestre de 1935), s'élèvent à 60 millions suivant les renseignements fournis au Département par la Représentation commerciale soviétique.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Affaires Etrangères demeure d'avis que les minima garantis sont demeurés en dessous de ce qu'on pouvait normalement attendre de la courbe ascendante marquée par nos exportations avant la reconnaissance. Aussi estime-t-elle que tout doit être mis en œuvre pour que ces chiffres soient largement dépassés.

A ce sujet, elle n'a pas été sans éprouver quelque inquiétude en présence de l'exiguité de la Représentation de la Belgique en Russie. Elle comprend que les affaires commerciales se traiteront normalement en Belgique entre ressortissants belges et Représentation commerciale; elle pense toutefois qu'un effort pourrait être poursuivi utilement en Russie même afin d'y discerner les besoins actuels et futurs utiles à connaître, afin aussi d'y faire apprécier les produits de l'industrie belge et de susciter des dirigeants d'exploitations industrielles ou agricoles des demandes visant spécialement nos produits. Elle souligne que la Convention elle-même prévoit l'éventualité d'opérations commerciales conclues par des organismes russes autonomes, indépendants de la Représentation commerciale; de telles opérations seront sans doute négociées en Russie; elles impliquent l'assistance des représentants belges en Russie.

Ce sera évidemment un des premiers devoirs de notre Ministre à Moscou que de rechercher les meilleurs moyens de favoriser ce courant en examinant notamment l'éventualité d'une représentation consulaire.

Il est superflu d'évoquer la place éminente que nos compatriotes ont occupé avant 1914 dans le développement économique de la Russie; il faut évidemment que tout soit mis en œuvre pour la reconquérir.

c) *La navigation* (art. 5).

Sur ce point encore, c'est le principe de la nation la plus favorisée que consacre la Convention. En fait, c'est une forme de référence à des règles juridiques bien établies régissant le passage « innocent » des navires de commerce étrangers dans les eaux territoriales (1) d'un Etat et le libre accès de ses ports.

Il convient d'ajouter qu'en fait l'application du principe ne conduira pas à un régime identique pour les navires marchands belges en Russie, russes en Belgique. Ces derniers sont en effet des navires d'Etat et doivent, à ce titre, bénéficier de plein droit de certaines immunités spéciales (2).

(1) La Convention emploie, pour parler des eaux soviétiques, l'expression « eaux côtières ». Il faut y voir un synonyme d'eaux territoriales inusitées dans la terminologie soviétique qui, sans doute, craint leur confusion avec les eaux intérieures.

(2) Celles-ci ont, il est vrai, été pratiquement abolies par la Convention multilatérale signée à Bruxelles, le 10 avril 1926, mais tant que la dite Convention — non encore entrée en vigueur — n'aura pas recueilli une adhésion quasi générale, on ne pourra songer à en étendre l'application à titre de droit des gens commun aux navires soviétiques.

§ 2. — STATUT ET MODALITÉS D'ACTION DE LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE DE L'U.R.S.S. EN BELGIQUE (art. 7 à 15).

C'est ici qu'apparaît dans toute son ampleur, la répercussion que doit inévitablement exercer sur divers aspects juridiques des opérations commerciales le fait qu'elles sont traitées exclusivement par un Etat étranger ou pour son compte par un de ses organes — ou organismes — officiels.

Cet organe en l'espèce est dénommé « la Représentation commerciale ».

a) *Nature, fonction et composition de la Représentation commerciale de l'U. R. S. S.*

Sa nature et sa fonction échappent aux classifications habituelles; elle a avec l'agent consulaire certains traits communs, un rôle d'information commerciale; elle s'en écarte cependant sur des points essentiels : elle n'a pas les mêmes compétences officielles mais elle a, par contre, le pouvoir et la charge de conclure des opérations commerciales d'achat et de vente.

Cette fonction essentielle, l'article 7 de la Convention la résume en ces termes : assurer l'exercice du monopole d'Etat existant d'après les lois de l'U.R.S.S. pour le commerce extérieur.

La Convention, donne, d'autre part, des attributions de la Représentation commerciale une énumération qui, tant du point de vue de la clarté que de la logique, laisse vraiment à désirer :

a) « Contribuer au développement des relations économiques entre les deux Unions », apparaît beaucoup plus comme un but, un résultat à poursuivre, que comme une attribution directe;

b) « Représenter les *intérêts* de l'U.R.S.S. dans le domaine du commerce extérieur », se conçoit mal; on représente une personne, on défend des intérêts.

c) « Réglementer au nom de l'U. R. S. S., le commerce entre l'U. R. S. S. et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise ». On conçoit mal cette réglementation unilatérale qui, en tant qu'elle émane de la représentation commerciale, n'aura d'autorité que pour elle-même.

d) Quant à « l'exercice du commerce » entre les deux pays, ce n'est à vrai dire que la répétition de la mission déjà reconnue à la Représentation commerciale par le premier alinéa de l'article 7.

On eût par contre aimé voir préciser la *nature juridique* de la Représentation commerciale.

L'article 7 est muet; les articles suivants paraissent employer le mot avec des acceptions plutôt contradictoires. Suivant l'article 8, la représentation commerciale « fait partie intégrante de la Légation ». Or celle-ci ne constitue pas une personne juridique distincte de l'Etat qu'elle représente; elle n'a pas de patrimoine propre. La représentation commerciale qui « en fait partie » ne peut dès lors, semble-t-il, se trouver dans une condition différente. Et pourtant, les articles 14 et 15 de la Convention parleront des « biens et droits de la Représentation commerciale ».

Entre ces deux conceptions, laquelle doit être acceptée comme exacte ?

Suivant l'étude publiée à l'intention du monde judiciaire belge par M. Fernand Mûuls (1), c'est incontestablement la première : « Un fait, dit-il, qui

(1) F. MÛULS : « Le statut de la Représentation commerciale de l'U.R.S.S. en Belgique », dans le *Journal des Tribunaux*, n° 3422, du 6 octobre 1935.

retient tout d'abord l'attention, c'est que la Représentation commerciale de l'U. R. S. S. en Belgique ne jouit pas d'une personnification juridique distincte : en traitant avec elle, c'est donc avec un Etat que le commerçant belge contractera. »

C'est ce que la Convention exprime apparemment en son article 11 — mais de façon bien incomplète et peu correcte — lorsqu'elle stipule que le Gouvernement de l'U. R. S. S. « assume la responsabilité » de toutes les transactions commerciales conclues « au nom de la Représentation commerciale », laquelle agit elle-même, au nom du Gouvernement.

La situation juridique est en réalité la suivante : la Représentation commerciale, son nom l'indique, « représente » l'U. R. S. S.; dès lors l'Union — et non son gouvernement — est non pas « responsable » des transactions (1), mais directement et seule tenue d'exécuter les engagements contractés par son mandataire (art. 1998 du Code civil).

Il en résulte que c'est l'U. R. S. S. qui, éventuellement, estera en justice tant pour défendre que pour demander; mais elle sera représentée par la Représentation commerciale au siège de celle-ci auquel éventuellement des assignations pourront être signifiées.

Quant à la *composition de la Représentation commerciale*, elle n'est limitée qu'indirectement par la mention du maximum de membres bénéficiant de certaines immunités (voir ci-dessous); seule l'installation d'agences locales est subordonnée au consentement du gouvernement belge (art. 10).

Soulignons encore un point essentiel : c'est que la Représentation commerciale n'a pas seule qualité pour faire le commerce extérieur mais *seule* qualité pour contracter, au nom de l'U. R. S. S., des obligations commerciales. Il semble bien qu'il existe à côté d'elle en U. R. S. S. d'autres organes, ou plus exactement des organisations de nature différente, ayant cette fois une personnalité juridique autonome, un patrimoine propre et douées elles aussi d'une certaine compétence commerciale. Il importe que nos commerçants sachent, lorsqu'ils traiteront avec de pareils organismes, qu'ils n'auront comme débiteurs que ces organisations elles-mêmes et non l'U. R. S. S. (art. 11, 2^e alinéa), à moins qu'ils ne prennent la précaution d'obtenir la garantie expresse de l'U. R. S. S. par l'intervention directe de la Représentation commerciale au contrat.

b) *Immunités personnelles et exterritorialité des locaux.*

Ici une distinction s'impose : bien que l'article 8 déclare que la Représentation commerciale fait partie intégrante de la Légation, deux de ses membres seulement seront considérés comme faisant partie de son personnel officiel et comme tels jouiront des immunités diplomatiques, telle l'immunité de juridiction (art. 8).

Les six autres membres éventuels de la Représentation commerciale jouiront seulement des immunités fiscales accordées en Belgique aux agents consulaires de nationalité étrangère (art. 9).

D'autre part, la qualité diplomatique du chef de la Représentation confère le privilège d'exterritorialité aux locaux occupés par la Représentation; encore que la Convention prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de s'opposer

(1) Voir la définition de la responsabilité dans DE PAGE, *Droit civil*, II, n° 903.

aux abus qui pourraient être commis dans l'application de ce privilège (art. 8, 2^e alinéa *in-fine*).

c) *Compétence de nos tribunaux pour le règlement des litiges commerciaux.*

La question de la compétence des tribunaux d'un pays à l'égard des Etats étrangers est des plus débattue en droit des gens (1).

Suivant la jurisprudence de certains Etats, cette compétence doit être admise lorsque l'Etat étranger a agi en qualité de personne privée. Cette application restrictive s'imposait évidemment en l'espèce vu l'importance de l'activité commerciale déployée par l'U. R. S. S. Elle se trouve consacrée par une disposition formelle de la Convention — l'article 13 (2).

d) *Mesures d'exécution autorisées à charge des biens de l'U. R. S. S.*

Le droit des gens interdit en règle générale toute mesure de contrainte sur les biens d'un Etat étranger. En l'espèce cependant, il importait d'assurer aux créanciers belges quelques garanties quant à l'exécution des obligations contractées vis-à-vis d'eux.

C'est à quoi tendent les articles 14 et 15 de la Convention, lesquels consacrent une transaction somme toute heureuse entre le règle habituelle de l'insaisissabilité des biens d'Etat et l'intérêt des créanciers belges éventuels.

Le régime adopté peut se résumer comme suit : 1^o quel que soit le titre du créancier, aucune mesure conservatoire ne pourra être autorisée ni sur les biens, ni sur les droits de l'U. R. S. S.; 2^o par contre, tant la saisie-arrêt que la saisie-exécution peuvent être pratiquées en vue de l'exécution de jugements ou d'arrêts ayant force exécutoire, qu'ils soient ou non définitifs, mais ils ne peuvent l'être que sur les biens et droits de l'U. R. S. S. (3) ayant trait à l'activité de sa représentation commerciale, à l'exclusion des biens et droits de l'U. R. S. S. dont la présence sur notre territoire ou dans le patrimoine de l'U. R. S. S. ne seront pas le résultat direct de cette activité commerciale, tels : les marchandises en transit, les immeubles occupés avec privilège d'extritorialité ou les meubles les garnissant, les navires en rade d'Anvers ou de Gand, etc.

Solution raisonnable : ainsi que l'indique M. F. Mûuls dans l'étude déjà citée, des mesures conservatoires auraient risqué d'apporter un trouble grave dans l'activité de la Représentation commerciale alors que l'importance du gage représenté par les biens et droits accumulés par cette activité en Belgique rend pareille précaution pratiquement superflue.

Quant à l'exécution des jugements obtenus, la saisie des marchandises, propriété de l'U.R.S.S., qu'elles soient destinées à la vente ou proviennent d'achats, la saisie-arrêt pratiquée chez ses débiteurs semble fournir **une** garantie

(1) Cf. FRANÇOIS : *Völkerrecht*, II, p. 154 et la littérature y citée.

(2) On peut considérer comme surabondante la mention à l'art. 8 que les immunités accordées au Chef de la Représentation Commerciale et à son adjoint ne peuvent être invoquées par eux en ce qui concerne les transactions commerciales auxquelles la Représentation commerciale est partie. Ainsi qu'il a été dit déjà : la Représentation commerciale n'est pas partie au contrat mais bien l'Etat russe, et la compétence de nos tribunaux à son égard est sans rapport avec les privilèges diplomatiques dont peuvent jouir ceux qui ont traité pour son compte.

(3) C'est là le sens juridique à ce sujet qu'il faut attribuer à l'expression : « biens et droits de la Représentation commerciale ». L'intention commune des parties, ressort sans doute possible, des explications et communications du Département des Affaires Etrangères touchant les négociations qui précéderent la conclusion de la Convention.

suffisante; celle des navires marchands ou des marchandises en transit eût eu le gros inconvénient d'éloigner de nos ports le trafic soviétique.

§ 3. — CLAUSE D'ÉTABLISSEMENT.

Par un article unique (l'art. 16) et suivant une exacte réciprocité, c'est à nouveau le traitement de la nation la plus favorisée qui se trouve garanti aux ressortissants soviétiques en Belgique, belges en Russie.

On remarque que, la comme la partie précédente de la Convention, cette disposition-ci est conclue pour trois ans et non pour deux; d'autre part, comme la partie précédente aussi, elle n'engage pas l'Union belgo-luxembourgeoise mais seulement la Belgique et l'U.R.S.S.

Quant aux modalités du régime ainsi assuré à nos ressortissants en Russie, il est encore malaisé à définir vu le peu de connaissance que nous avons quant à la législation soviétique et l'évolution que cette législation subit.

On conçoit cependant qu'en l'espèce l'égalité de traitement a paru préférable au « traitement national », lequel eût comporté pour nos ressortissants des sacrifices pas toujours désirés.

Il est à présumer que l'un des effets heureux de la reprise de relations sera de mettre fin à l'ignorance considérable dans laquelle nous nous trouvons relativement aux aspects juridiques d'une expérience sociale dont l'intérêt est évident.

Sans doute entre-t-il dans les intentions du Gouvernement belge de remplacer ultérieurement l'article 16 par un traité d'établissement complet lorsque l'expérience nous aura instruits sur les besoins auxquels devrait répondre une réglementation de l'espèce et sur ses possibilités.

En conclusion de son examen, votre Commission s'est prononcée à l'unanimité et deux abstentions en faveur de l'approbation de la Convention.

Elle a adopté le rapport à l'unanimité.

Le Rapporteur,
H. ROLIN.

Le Président,
E. DIGNEFFE.